

Loi (10058)

sur le réseau de soins et le maintien à domicile (K 1 06)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur la santé du 7 avril 2006,
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de préserver l'autonomie des personnes dont l'état de santé et/ou de dépendance exige de l'aide et/ou des soins ainsi que de répondre de manière coordonnée aux besoins de ces personnes dans leur trajectoire de vie.

² Elle entend ainsi mettre en place un réseau de soins qui favorise le maintien à domicile, encourage la participation des familles et des proches et leur apporte le soutien nécessaire.

Art. 2 Réseau de soins

¹ Le réseau de soins regroupe les partenaires, publics et privés, du dispositif sanitaire cantonal, qui poursuivent des objectifs communs en matière de prise en charge appropriée des personnes et de gestion des ressources.

² Il comprend les professionnels de la santé et les institutions de santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

Art. 3 Maintien à domicile

Par maintien à domicile on entend toutes les prestations médicales et/ou sociales, d'aide, de soins et d'accompagnement, qui s'adressent à des personnes dont l'état de santé et/ou de dépendance ne nécessite pas un placement de longue durée ou une hospitalisation.

Art. 4 Rôle de l'Etat et des communes

¹ L'Etat assure la mise en œuvre de la présente loi, en coordination avec les communes.

² Il les associe à la planification des locaux qu'elles seront chargées de mettre à la disposition de l'aide à domicile moyennant l'octroi de subventions tenant compte de leur capacité financière.

³ Les communes favorisent le maintien à domicile par toute mesure utile adoptée en concertation avec l'Etat.

⁴ En fonction des besoins, elles développent des actions visant à renforcer les réseaux familiaux et associatifs.

Titre II Réseau de soins

Art. 5 Missions

¹ Le réseau de soins doit :

- a) garantir l'égalité d'accès aux soins;
- b) favoriser l'aide aux proches;
- c) assurer le développement des compétences des professionnels du réseau par une harmonisation des systèmes de formation continue.

² Le réseau de soins vise à garantir la qualité et l'efficacité des prestations en veillant à la maîtrise de leurs coûts, quel que soit leur lieu d'intervention.

³ Il s'inscrit dans le cadre du plan cantonal d'accès aux soins au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

Art. 6 Accès aux soins

¹ Le dispositif d'accès aux soins du réseau doit assurer l'équité d'accès aux prestations et l'équité de traitement des bénéficiaires.

² L'accès aux soins comprend :

- a) l'accueil et l'information des personnes et de leurs proches;
- b) l'évaluation des besoins en soins et des degrés de dépendance et l'élaboration d'un plan de soins et/ou d'aide personnalisé;
- c) l'orientation des personnes vers les services les plus appropriés pour répondre à leurs besoins;
- d) le suivi des personnes dont l'état de santé et/ou de dépendance requiert des soins et/ou des aides temporaires ou durables, ambulatoires, domiciliaires ou stationnaires.

³ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'organisation de l'accès aux soins, en particulier pour les personnes en âge AVS.

Art. 7 Aide aux proches

Le réseau de soins garantit des mesures de répit, d'accompagnement et de conseil aux proches, dans le but de favoriser le maintien à domicile.

Art. 8 Formation des professionnels du réseau de soins

La formation continue et permanente des professionnels de la santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, vise à l'harmonisation des pratiques et est organisée par un dispositif conjoint entre les partenaires du réseau de soins.

Titre III Fonctionnement du réseau de soins**Art. 9 Département**

¹ Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le département en charge de la santé met en œuvre et développe le réseau de soins.

² Il est chargé notamment de :

- a) définir les partenaires et établir le plan stratégique du réseau de soins qu'il soumet pour approbation au Conseil d'Etat;
- b) mettre sur pied un système d'évaluation des besoins et d'orientation des personnes à l'intérieur du réseau de soins dans le respect des missions des partenaires;
- c) décider du financement des activités liées au réseau de soins;
- d) assurer la coordination entre les partenaires du réseau de soins, les communes et les milieux associatifs;
- e) valider les règles communes de fonctionnement des partenaires du réseau de soins.

³ Le département veille à ce que les missions du réseau de soins soient remplies et prend toutes les mesures d'exécution nécessaires.

Art. 10 Commission de coordination

¹ Dans le cadre de ses compétences, le département est assisté par la commission de coordination (ci-après : la commission).

² La commission a pour mission de mobiliser les potentialités et les compétences des partenaires dans le but d'adapter l'offre aux besoins des bénéficiaires et aux évolutions des connaissances et pratiques de soins.

³ Elle est chargée notamment de :

- a) participer à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Etat et du département;
- b) assurer la coordination entre les partenaires du réseau de soins et favoriser le développement de projets communs;
- c) proposer au département les règles communes de fonctionnement des partenaires du réseau de soins;
- d) mettre sur pied une information commune au public sur les prestations existantes au sein du réseau de soins;
- e) participer à la mise en œuvre coordonnée des programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies et des accidents;
- f) désigner un groupe d'experts saisi par le département en cas de difficultés d'orientation et chargé dans ce cadre de concilier d'éventuels désaccords des bénéficiaires en proposant la solution d'orientation la plus adéquate pour répondre à leurs besoins.

Art. 11 Fonctionnement de la commission

¹ La commission est présidée par le département en charge de la santé.

² Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt du réseau de soins l'exige, mais au minimum six fois par an.

³ Elle est composée des partenaires du réseau de soins (directions et professionnels). Sa composition fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat. Le nombre maximum de ses membres est de 13.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités de fonctionnement de la commission et du groupe d'experts désigné par celle-ci.

Art. 12 Communication

¹ Afin de favoriser l'orientation et le suivi adéquats des bénéficiaires dans le cadre du réseau de soins, la communication de données personnelles, y compris par voie électronique, est autorisée, avec le consentement du bénéficiaire, entre les différents partenaires publics et/ou privés lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi.

² L'autorité compétente en matière d'orientation peut obtenir, y compris par voie électronique, d'autres institutions publiques ou privées les données personnelles nécessaires à l'évaluation des ressources des bénéficiaires et ce de manière à permettre une orientation adéquate.

Titre IV Maintien à domicile

Chapitre I Dispositions générales

Art. 13 Orientation

¹ L'orientation au sein du réseau de soins vise à favoriser le maintien et/ou le retour à domicile des bénéficiaires.

² Le parcours de ceux-ci dépend en particulier de leur état de santé et/ou de dépendance, de leur situation sociale, de leurs demandes, des impératifs cliniques, des disponibilités du réseau et des compétences professionnelles requises.

³ Si l'état de santé des bénéficiaires exige une hospitalisation ou une assistance médicale et des mesures de réadaptation pour une longue durée, les bénéficiaires sont orientés vers des établissements publics médicaux ou des cliniques privées, respectivement vers des établissements médico-sociaux.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine par règlement les procédures d'orientation.

Art. 14 Prestations de maintien à domicile

Le maintien à domicile des personnes est assuré :

- a) par l'action du médecin traitant ou d'un médecin désigné par lui;
- b) par les prestations des organisations publiques ou privées d'aide et de soins à domicile;
- c) par les prestations des structures intermédiaires, publiques ou privées.

Art. 15 Bénéficiaires

Les prestations favorisant le maintien à domicile s'adressent à des personnes de tout âge dont l'état de santé, physique ou mental, exige des diagnostics, des soins, des contrôles ou des aides temporaires ou durables ainsi qu'à des familles momentanément en difficulté.

Art. 16 Lieux d'intervention

Les prestations favorisant le maintien à domicile s'effectuent :

- a) en priorité au domicile des personnes ainsi qu'au cabinet médical du médecin traitant;
- b) dans les services de soins ambulatoires, publics et privés;
- c) dans les centres de maintien à domicile de la fondation de droit privé des services d'aide et de soins à domicile (FSASD);
- d) dans les structures intermédiaires.

Chapitre II Organisation d'aide et de soins à domicile

Art. 17 Définition

Les organisations d'aide et de soins à domicile sont des institutions de santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

Art. 18 Prestations

¹ Les organisations d'aide et de soins à domicile dispensent les prestations suivantes :

- a) les mesures diagnostiques et thérapeutiques décidées par le médecin traitant;
- b) les soins effectués sur prescription médicale, d'ordre curatif, palliatif, d'éducation à la santé et de prévention des maladies et accidents;
- c) l'aide, qui inclut les tâches d'économie domestique, la suppléance parentale, l'alimentation, la sécurité à domicile et le maintien du lien social;
- d) l'accompagnement, notamment social, des bénéficiaires, et un appui administratif.

² Le Conseil d'Etat fixe par règlement la liste des prestations d'aide fournies par les organisations d'aide et de soins à domicile.

Chapitre III Structures intermédiaires

Art. 19 Définition

¹ Les structures intermédiaires sont des institutions de santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

² Elles assurent notamment :

- a) un accueil de jour/de nuit ou un séjour de courte durée pour des personnes en perte d'autonomie partielle et/ou provisoire;
- b) un lieu de vie pour des personnes en perte d'autonomie partielle et/ou durable;
- c) des mesures de relève pour soulager momentanément la famille et les proches qui permettent le maintien à domicile du bénéficiaire.

Art. 20 Prestations

¹ Le type de prestations fournies par les structures intermédiaires dépend de l'état de santé et/ou de dépendance des bénéficiaires.

² Ces prestations peuvent être de nature socio-hôtelière, médico-sociale ou consister en animation, transport ou accompagnement.

³Le Conseil d'Etat fixe par règlement le catalogue des structures intermédiaires et leurs prestations.

Chapitre IV Financement

Art. 21 Sources de financement

Les prestations de maintien à domicile sont financées par :

- a) les bénéficiaires;
- b) les assureurs-maladies;
- c) les indemnités et les aides financières;
- d) les dons et les legs.

Art. 22 Utilité publique

Poursuivent un but d'utilité publique les organisations privées d'aide et de soins à domicile et les structures intermédiaires privées qui :

- a) correspondent aux besoins de la planification sanitaire cantonale;
- b) font partie du réseau de soins;
- c) sont autorisées en qualité d'institution de santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006;
- d) appliquent les tarifs des prestations de maintien à domicile approuvés par le Conseil d'Etat;
- e) poursuivent une politique salariale conforme aux conventions collectives, ou, à défaut, répondent aux normes appliquées dans le canton aux professions concernées;
- f) consacrent une part prépondérante de leur activité au maintien à domicile.
- g) offrent à leur personnel une formation continue et permanente adéquate.

Art. 23 Aides et indemnités financières

Des indemnités ou des aides financières peuvent être accordées par l'Etat aux organisations d'aide et de soins à domicile ainsi qu'aux structures intermédiaires poursuivant un but d'utilité publique, aux conditions prévues par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Titre V Dispositions finales et transitoires

Art. 24 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat fixe par règlement les dispositions relatives à l'application de la présente loi.

Art. 25 Evaluation

¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure et indépendante, cinq ans après son entrée en vigueur.

² Le Conseil d'Etat décide si une évaluation ultérieure est nécessaire.

³ Le Conseil d'Etat remet au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Art. 26 Clause abrogatoire

Les lois suivantes sont abrogées :

- a) la loi sur l'aide à domicile, du 16 février 1992;
- b) la loi sur les centres d'action sociale et de santé, du 21 septembre 2001.

Art. 27 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 28 Dispositions transitoires

Le département en charge de la santé dispose d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre en œuvre le dispositif d'accès aux soins.

Art. 29 Modifications à d'autres lois

¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 200A, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer touchant notamment la santé publique en général, y inclus :

- a) l'activité des établissements publics médicaux, au sens de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980;
- b) la police sanitaire selon les dispositions de la loi sur la santé, du 7 avril 2006;
- c) le maintien à domicile, au sens de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008;
- d) les questions relevant de la protection des consommateurs et de l'écotoxicologie.

Art. 200B, al. 2, lettre c (abrogée)

* * *

² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1, préambule (nouvelle teneur), lettre s (nouvelle)

Remplacement de « de la loi sur l'aide à domicile, du 16 février 1992 » par « de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008.

- s) au personnel de l'autorité compétente chargée de l'orientation des bénéficiaires au sens de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 ;

* * *

³ La loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04), est modifiée comme suit :

5^e considérant (abrogé)

Art. 4, al. 4 (nouveau)

⁴ Les communes mettent à disposition les locaux nécessaires à l'Hospice général pour les activités d'aide sociale, moyennant l'octroi de subventions tenant compte de leur capacité financière.